



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
**à la recommandation 21.116 « Pour une information officielle
accessible à tous »**

(Du 1^{er} novembre 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le 27 janvier 2021, votre Autorité acceptait la recommandation 21.116 « Pour une information officielle accessible à tous ». Cette dernière demandait, en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie, que la Feuille officielle soit mise à disposition sur le site Internet de l'État. Toutefois, il a été constaté que les personnes ont pu accéder aux guichets des différentes administrations pour conclure, par exemple, des contrats au Guichet unique, malgré les contraintes susmentionnées. Par ailleurs, aujourd'hui, les guichets des administrations communales et cantonale sont normalement ouverts. Finalement, pour des raisons de protection des données, la Feuille officielle ne peut pas être mise en libre accès sur Internet.

1. INTRODUCTION

Lors de la session du 27 janvier 2021, le Grand Conseil acceptait par 56 voix contre 32 la recommandation 21.116 « Pour une information officielle accessible à tous ». Sa teneur est la suivante :

21.116

21 janvier 2021

Recommandation « Pour une information officielle accessible à tous »

En raison de la crise de la Covid-19 qui perdure, le Conseil d'État est prié de mettre rapidement à disposition de tous les citoyens les informations publiées par la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel. Pour cela, un exemplaire électronique de la Feuille officielle est mis en ligne en libre accès sur le site du canton de Neuchâtel, ceci le jour de sa parution.

La Feuille officielle a pour but de donner la visibilité aux actes officiels des autorités cantonales et communales. Elle est disponible sur le Guichet unique ou dans les communes, conformément à la loi sur la publication des actes officiels (LPAO) :

Art. 8

Note marginale : Consultation

Toute personne peut consulter gratuitement la Feuille officielle auprès des communes et de la chancellerie d'État selon les modalités définies par le Conseil d'État.

Pour la majorité de la population, encore non inscrite au Guichet unique, l'accès à l'information officielle nécessite de se rendre auprès d'un guichet de l'administration, que ce soit pour accéder directement à l'information sur les actes officiels ou pour s'inscrire au Guichet unique.

Or, les administrations recommandent, pour des raisons sanitaires, à la population de se rendre le moins possible auprès de leur guichet administratif, l'accès aux actes officiels en est de fait restreint.

C'est pourquoi, afin de respecter le droit à l'information officielle des citoyens, il est urgent de rendre librement accessible les publications de la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel.

Signataires : Brigitte Neuhaus, Sarah Blum, Doris Angst, Zoé Bachmann, Laurent Debrot, Veronika Pantillon, Christine Ammann Tschopp, Sven Erard, Michaël Berly, Armin Kapetanovic, Clarence Chollet, Daniel Ziegler, Cédric Dupraz, Hélène Dederix, Karim Boukhris, Johanna Lott Fischer, Daniel Sigg, Florence Baldacchino, Gabrielle Würzler, Xavier Challandes, Richard Gigon, Jean-Luc Naguel, Sébastien Frochaux.

C'est avec un certain recul que le Conseil d'État peut aujourd'hui répondre à cette recommandation. En effet, si le délai entre le dépôt de la recommandation et la diffusion de ce rapport a pu paraître long pour certain-e-s député-e-s (voir question 21.342), le temps à disposition a été mis à profit pour examiner la question de fond, à savoir l'accès aux administrations communales et aux services de l'État pour accomplir les formalités d'enregistrement au Guichet unique (GU). Il faut aussi relever que la situation sanitaire a rapidement évolué depuis janvier dernier, ce qui ne pouvait être ignoré dans l'analyse.

2. PROTECTION DES DONNÉES PRIVÉES

C'est en septembre 2016 que le Grand Conseil a adopté le projet de loi sur la publication des actes officiels (LPAO), du 25 avril 2016. Dans le cadre de l'examen du rapport du Conseil d'État, la question de la publication sur Internet s'était déjà posée. Il avait été constaté qu'elle ne permettait pas de protéger les données privées qui y sont publiées. Une note à la commission législative précisait en substance : « Dans la mesure où la FO contient

des données personnelles sensibles, au sens de l'article 14, lettre b, chiffre 4, de la Convention concernant la protection des données et la transparence Jura-Neuchâtel (publication de citations à comparaître ou de jugements pénaux, notamment), il est contraire aux règles de la protection des données de la mettre sur Internet en libre accès. La raison en est que, ce faisant, les données sensibles seraient accessibles via un moteur de recherche type Google, soit à un nombre illimité de personnes. Dès lors qu'il est possible, techniquement, de limiter cette diffusion, sans priver la publication de ses effets juridiques, il serait contraire au principe de proportionnalité de les laisser largement accessible sur le web ».

Dans le cadre de l'examen de la présente recommandation, le préposé à la protection des données et à la transparence a une nouvelle fois été sollicité sur un éventuel changement de pratique et a conclu : « Il faut absolument éviter que la FO puisse être reprise par les « robots » du net ». Par conséquent, seul un accès avec une authentification, quelle que soit sa forme finalement (nom + mot de passe ou numéro de téléphone + code à saisir, par exemple), permet de remplir les conditions de protection. En l'occurrence, l'État de Neuchâtel dispose d'une seule plateforme capable de répondre à ces exigences, soit le GU.

3. ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION

3.1. Accès aux guichets des administrations cantonale et communales

Aujourd'hui, si la situation sanitaire est toujours préoccupante, le contexte a évolué puisque l'accès aux administrations communales et aux services de l'État n'est plus restreint, ce qui constituait le principal argument pour la mise à disposition de la Feuille officielle sur le site Internet de l'État. Les citoyennes et citoyens ont donc la possibilité d'obtenir celle-ci auprès de leur administration communale, voire de la chancellerie ou encore de s'inscrire au GU.

Par ailleurs, si la recommandation se préoccupait à juste titre de l'accessibilité de la Feuille officielle en janvier dernier, il a été relevé que le nombre d'enregistrements au Guichet unique a été très important même pendant le premier trimestre 2021, puisque 1'558 contrats privés ont été signés. Quant au nombre de contrats privés enregistrés depuis le début de l'année, il s'élève à 4'919 (4'689 en 2020, 4'610 en 2019). Ce constat est réjouissant. Il prouve d'abord que les citoyennes et citoyens n'ont pas été empêchés de s'inscrire au GU pendant cette période mais aussi que, malgré la pandémie, les administrations communales et les services de l'État sont restés à leur disposition.

Finalement, on peut encore souligner que les lois et décrets du Grand Conseil, ainsi que les arrêtés et règlements du Conseil d'État sont également publiés sur le site Internet de l'État, sous la rubrique [Publication dans la Feuille officielle](#). Pour ces décisions, les citoyennes et citoyens disposent donc déjà librement et gratuitement de l'information.

3.2. Développement du Guichet unique

Pour votre information encore, le nombre d'utilisatrices et d'utilisateurs privé-e-s du GU se monte aujourd'hui à 57'855 et ne cesse de croître au rythme d'environ 5'500 contrats par année. C'est donc une part déjà importante de la population neuchâteloise qui échange des informations au format électronique avec sa commune ou son canton. Ce résultat a été obtenu grâce au nombre important de prestations mises à disposition. Il serait donc regrettable de vider peu à peu cette plateforme de son offre, sous prétexte de contraintes liées aux formalités d'enregistrement, à l'authentification forte ou du prix de certaines prestations, par exemple.

Cette évolution positive du nombre de contrats permet aussi de conclure que la démarche d'enregistrement est simple et bien accueillie, même si le développement à futur d'une identité numérique simplifiera encore la conclusion des contrats.

La stratégie du GU doit ainsi se poursuivre avec le rassemblement sur une plateforme unique des prestations nécessitant une authentification. De son côté, le site internet diffuse les informations à la libre disposition de la population dans et hors canton.

4. BASE LÉGALE

Conformément à l'article 7 de la loi sur la publication des actes officiels (LPAO), du 27 septembre 2016, les personnes physiques ou morales doivent souscrire un abonnement à la Feuille officielle ou acquérir au numéro l'édition courante. Une publication sur le site Internet devrait donc être précédée d'un changement législatif et, son entrée en vigueur devrait laisser aux lectrices et lecteurs le temps de terminer et, surtout, ne pas prolonger leurs abonnements. Une telle modification ne pourrait donc, dans tous les cas, pas être envisagée comme une mesure applicable rapidement.

5. CONCLUSION

La recommandation reposait sur d'éventuels problèmes d'accessibilité à la Feuille officielle en raison des restrictions sanitaires d'accès aux guichets des administrations communales et cantonale. En réalité, il s'avère non seulement qu'aujourd'hui, la situation sanitaire a évolué favorablement, mais surtout que les citoyennes et citoyens qui le souhaitaient, ont pu accomplir au cours de l'année les formalités d'enregistrement, malgré les restrictions liées à la pandémie. Par ailleurs, le GU est la seule plateforme permettant de contrôler

l'accès à des informations qui peuvent être sensibles. Ainsi, pour les raisons susmentionnées, le Conseil d'État n'entend pas donner suite à cette recommandation.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. FAVRE

La chancelière,

S. DESPLAND